



Système d'information sur la nature et les paysages

Modalités de diffusion de données

Cas de la plate-forme nationale

Historique des versions du document

Version	Date	Auteur	Commentaire
1.0	17/12/2014	Y. Lebeau	Version initiale
1.1	16/02/2015	Y. Lebeau	Intégration des remarques de l'équipe-projet L. Poncet, Ph Landry
1.2	30/6/2015	Y. Lebeau	Intégration remarques réunion des correspondants SINP, COPIL SINP, CO INPN,
1.3	31/7/2015	Y. Lebeau	Intégration de remarques de l'équipe-projet
2.0	02/10/2015	Y. Lebeau	Suites du groupe de travail du 28 sept 2015

Un document d'annexes est joint au présent document, il comprend :

- Annexe 1 - Extrait du protocole SINP du 15 mai 2013
- Annexe 2 - Extrait du document d'architecture SINP
- Annexe 3 – La directive Inspire
- Annexe 4 – les organismes chargés d'une mission de service public par le code de l'environnement

Projet soumis à consultation

Sommaire

Table des matières	
1. Objet du présent document.....	3
1.1. Définitions.....	3
1.2. Périmètre.....	5
2. Cadre réglementaire.....	5
2.1. Le protocole d'adhésion au SINP actuel	5
2.2. La directive Inspire et le code de l'environnement.....	6
2.3. Etalab.....	7
3. Prescriptions de l'architecture informatique SINP.....	8
4. Le GT « données sensibles » et le comité de pilotage SINP du 28 mars 2014.....	8
5. Modalités actuelles de diffusion de l'information sur la plate-forme nationale de l'INPN.....	9
6. Nécessité de faire évoluer le protocole	12
7. Propositions relatives aux modalités de diffusion de données « observation de taxons » sur la plate-forme nationale	12
7.1. Principes.....	12
7.2. Dispositions communes aux thématiques du SINP.....	14
7.3. Modalités proposées pour la diffusion des données d'observation de taxon par la plate-forme nationale SINP.....	16
7.3.1. Diffusion de DEE sans demande	16
7.3.2. Diffusion de données précises sur demande.....	17
8. Diffusion des données des autres thématiques du SINP.....	18
8.1. Espaces protégés.....	18
8.2. Relevés de végétation.....	18
8.3. Habitats.....	18
8.4. ZNIEFF.....	18
8.5. N2000.....	19
8.6. Patrimoine géologique.....	19
9. Résumé des modalités de diffusion des DEE par la plate-forme nationale SINP....	20
10. Données de programme, référentiels.....	21
11. Propositions concernant les plate-formes régionales et thématiques.....	21
12. Diffusion de données INSPIRE.....	21
13. Impact sur le protocole d'adhésion au SINP.....	22

Projet soumis à consultation

1. Objet du présent document

Le présent document a pour objet d'examiner les conditions de diffusion des données élémentaires d'échange par le site de l'Inventaire national du patrimoine naturel, plate-forme nationale du SINP telles que prévues par les différents textes et travaux du SINP et de formuler des propositions d'évolution.

Il est convenu que les conditions de diffusion ainsi définies devront à terme être cohérentes pour l'ensemble des plates-formes du SINP.

Cette note présente une solution d'évolution des modalités de diffusion des données élémentaires d'échanges du SINP par la plate-forme nationale en tenant compte:

- de la solution présentée à la coordination scientifique et technique du 12 décembre et de l'avis provisoire de la CST formulé le 3 juin 2015,
- de la consultation des correspondants régionaux du SINP en février et mars 2015 et des remarques formulées lors de la réunion du 5 mai 2015,
- des avis exprimés par les membres du comité de pilotage du SINP en date du 5 juin 2015,
- des avis exprimés par les membres du comité d'orientation de l'INPN en date du 26 juin 2015,
- des travaux du groupe de travail réuni le 28 septembre 2015.

1.1. Définitions

Le glossaire du SINP sur le site Naturefrance donne la définition suivante du mot « diffusion » :

Diffusion de données

- Activité qui consiste pour un producteur de contenu informatif à organiser un système actif pour porter à la connaissance d'un public prédéfini l'existence et le contenu de l'information. Dans ce cas, celle-ci est dite portable. La diffusion publique est une forme de réutilisation des données

Référence:

Diffusion des données publiques et révolution numérique / Dieu- donné
MANDELKERN, Commissariat général du Plan : 1999

Par rapport à la plate-forme nationale de diffusion des données élémentaires d'échanges :

- le producteur de contenu informatif est le MNHN, sous la responsabilité scientifique duquel sont conduits les inventaires du patrimoine naturel ; le MNHN est gestionnaire et responsable scientifique de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN), plate-forme nationale du SINP,
- le contenu informatif correspond aux données élémentaires d'échange

ainsi qu'à leurs métadonnées,

- le public prédéfini correspond aux utilisateurs répartis en deux groupes :
 - le grand public, (citoyens, associations, entreprises, bureaux d'étude, élus, GBIF, etc..),
 - les organismes habilités (voir définition ci-après).

Dans la suite de l'exposé, le terme « diffusion » englobe :

1) la mise à disposition de fonctionnalités déclenchées « manuellement » par l'utilisateur sur le site INPN du Muséum :

- la recherche de l'information (fonctions de découverte, de sélection par critères,...),
- la visualisation de l'information sous forme cartographique ou littérale (tableaux, listes, texte, etc..),
- l'extraction et le téléchargement par les utilisateurs.

2) les services de diffusion ou services WEB qui permettent à d'autres systèmes d'information d'interroger le contenu de la plate-forme nationale et d'obtenir des séries de données répondant aux critères mis en œuvre dans les requêtes émises par les SI et pouvant être réutilisées dans les-dits SI (telles quelles ou combinées avec d'autres informations).

3] les possibilités d'extraction et de diffusion d'information à partir d'opérations « manuelles » réalisées par le gestionnaire de la plate-forme nationale pour des demandes spécifiques et complexes non possible à partir du site de l'INPN.

Les deux premières modalités s'effectuent au bénéfice d'utilisateurs externes au système d'information INPN, dans un seul sens : de la plate-forme nationale vers l'extérieur (utilisateurs ou SI). C'est la partie « front-office » du SINP national.

Le terme **diffusion** est à distinguer du terme « **échange de données** » qui vise les mêmes modalités mais soit entre administrateurs des plate-formes nationales et régionales/thématiques, soit entre SI régionaux/thématiques et la plate-forme nationale. Les mouvements de données s'effectuent dans les deux sens. C'est la partie « back-office » du SINP gérée par des administrateurs nationaux et régionaux/thématiques dûment identifiés.

Organismes habilités

Dans le présent document , les organismes habilités correspondent à des personnes morales qui en raison de leur action en faveur de la protection ou conservation de la biodiversité peuvent disposer sur la plate-forme nationale, de droits d'accès aux données géographiquement précises non sensibles, voire sensibles.

1.2. Périmètre

La présente note traite de la diffusion des données élémentaires d'échange et de leurs métadonnées du SINP à partir de la plate-forme nationale SINP représentée par le site de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) du Muséum national d'Histoire naturelle, adresse <http://inpn.mnhn.fr>

Elle ne traite pas explicitement de la diffusion des données du SINP par les plateformes régionales ou thématiques du SINP. Cette diffusion de données en région est fonction des chartes locales adoptées par les acteurs constitués en réseau.

Cependant, il convient de noter qu'à terme, ces chartes devront être cohérentes avec le protocole du SINP notamment en ce qui concerne les règles de diffusion de DEE ou d'autres données régionales à divers publics¹.

2. Cadre réglementaire

Le cadre réglementaire de diffusion des données élémentaires d'échange est fourni par :

- le protocole d'adhésion au SINP annexe à la circulaire du 15 mai 2013,
- le code de l'Environnement,
- la directive Inspire et ses règlements d'application,
- la circulaire Etalab, le SINP étant une démarche d'Etat.

2.1. Le protocole d'adhésion au SINP actuel

L'annexe 1 présente les extraits du protocole SINP du 15 mai 2013 relatifs aux données élémentaires d'échange et à leur diffusion ou extraction par la plate-forme nationale.

Les principaux enseignements sont :

- les DEE d'origine publique, c'est-à-dire produites ou acquises par une autorité publique, disposent du maximum de précision géographique. Les DEE d'origine privées peuvent être floutées à la demande du producteur,
- la plate-forme nationale diffuse en accès libre des données non sensibles au grand public,
- les données sensibles ne sont accessibles sur la plate-forme nationale qu'aux autorités publiques moyennant login et mot de passe,
- un formulaire est mis en œuvre lors de l'extraction de DEE par un utilisateur potentiel afin de recueillir son accord sur le respect de la licence de diffusion, connaître ses coordonnées et l'usage prévu des DEE. Ce formulaire permet d'informer le ou les producteurs concernés par l'extraction de DEE,
- le format d'extraction des DEE est identique au format d'échange des DEE,
- le format de DEE comprend des champs relatifs aux coordonnées

¹ Une démarche d'habilitation des plates-formes sera engagée. L'habilitation pourra s'effectuer en plusieurs étapes afin de laisser le temps à la gouvernance locale et aux solutions techniques de se mettre en place.

géographiques précises et des champs relatifs à un floutage à la commune , la maille 10*10km, des mailles marines ou aquatiques, des espaces protégés, ZNIEFF, N2000 selon les cas. Il peut donc véhiculer deux types de précision géographique : soit la localisation réelle, soit l'information de rattachement. Les DEE d'initiative publique doivent comporter la localisation précise, les DEE d'initiative privée peuvent adopter l'une des deux représentations selon le choix effectué par le producteur (celui qui dispose des droits patrimoniaux).

2.2. La directive Inspire et le code de l'environnement

La directive européenne 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, transposée dans le code de l'Environnement (articles L.127-1 à L. 127-10) vise à fixer les règles générales destinées à établir l'infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne, aux fins des politiques environnementales communautaires et des politiques ou des activités de la Communauté susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

Inspire s'applique aux autorités publiques, collectivités territoriales (mais pas aux communes) et aux tiers raccordés à l'infrastructure mise en place par les autorités publiques. C'est notamment le cas du SINP et des adhérents au SINP.

Inspire demande que les métadonnées soient conformes au règlement européen 1205/2008 du 3 décembre 2008 en mentionnant les conditions d'accès, les restrictions d'usage, éventuellement les frais d'accès aux données, la qualité et la validité des données, les autorités responsables de la collecte, la gestion et la diffusion des séries de données ou services.

La directive INSPIRE n'impose pas de publier des données parfaites : elle demande seulement que le niveau de qualité des données soit indiqué de façon sincère et précise dans les métadonnées.

Inspire demande la conformité des séries de données et services de données existants ou futurs aux modalités techniques d'interopérabilité des thèmes des annexes 1, 2 et 3 pour **les données géographiques numérisées existantes ou qui seraient collectées à l'avenir**, mais elle n'impose pas la collecte de données géographiques nouvelles (article 4-4 de directive INSPIRE 2007/2/CE).

L'article 127-4 définit les services que doit assurer l'infrastructure INSPIRE :

- des services de recherche sur les métadonnées des séries et services de données avec des critères minimum de recherche (mots-clés, qualité, validité, situation géographique, etc.),
- des services de consultation des données : affichage, navigation, changement d'échelle, superposition de couches, etc.,
- des services de téléchargement de copies de séries de données,
- des services de transformation des séries de données en vue de réaliser l'interopérabilité INSPIRE,
- des services permettant d'appeler des services de données.

L'ensemble doit être d'usage facile et accessible par Internet, en règle générale gratuit, sauf pour les séries de données sur des volumes très importants et des mises à jour régulières. Il prévoit de restreindre la copie et le téléchargement de séries de données à un format empêchant une ré-utilisation commerciale.

Inspire envisage des restrictions sur l'accès aux données en référence à l'article

L124-4 (données sensibles avec localisation trop précise d'espèces rares par exemple).

Inspire impose aux autorités publiques le partage et l'échange des données entre elles, pour permettre leur utilisation dans l'exercice de leur mission de service public en rapport avec l'environnement. Toute restriction d'accès ou partage entre autorités publiques, est prohibée.

L'annexe 3 détaille les obligations Inspire et donne les références au code de l'Environnement.

2.3. Etalab

Au sein du Secrétariat général pour la modernisation de l'action publique (SGMAP), Etalab coordonne l'action des services de l'Etat et de ses établissements publics pour faciliter la réutilisation la plus large possible de leurs informations publiques.

Etalab administre le portail unique interministériel data.gouv.fr destiné à rassembler et à mettre à disposition librement l'ensemble des informations publiques de l'Etat, de ses établissements publics et, si elles le souhaitent, des collectivités territoriales et des personnes de droit public ou de droit privé chargées d'une mission de service public.

Etalab vise à une mise à disposition gratuite des données publiques, conformément au principe général de réutilisation libre, facile et gratuite fixé par les circulaires du Premier ministre du 26 mai 2011 et du 13 septembre 2013 relatives à l'ouverture des données publiques, en mettant l'accent sur les données à fort impact sociétal (santé, éducation, etc.) et/ou à fort potentiel d'innovation économique et sociale.

Etalab collabore étroitement avec les services chargés de la modernisation de l'action publique, notamment ceux responsables de l'innovation au service des usagers et de la transformation numérique de l'Etat.

3. Prescriptions de l'architecture informatique SINP

L'architecture SINP définie en 2013 par un groupe de travail, précise les concepts de transaction entre plate-formes régionales et thématiques (R/T) et la plate-forme nationale :

- mise à disposition initiale de jeu de données DEE par les plate-formes régionales ou thématiques,
- validation des DEE par le niveau régional,
- validation des DEE par le niveau national,
- notification à la plate-forme R/T de la validation nationale,
- publication (diffusion) différenciée selon la nature des données (sensibles ou non) et leur statut d'origine public ou privé.

Le document d'architecture reprend les principes de gestion introduite par le protocole SINP.

Un complément est ajouté pour le cas de mise à jour des jeux de données DEE par la plate-forme R/T. Ce complément impacte la partie back-office du site INPN (mise à jour des données bancarisées, des index, de la validation) ainsi que la partie « front-office » dans la diffusion des données mises à jour.

L'annexe n° 2 donne le détail des fonctionnalités et exigences concernant la diffusion des données par la plate-forme nationale.

4. Le GT « données sensibles » et le comité de pilotage SINP du 28 mars 2014

L'article 124-4 du code de l'environnement définit les cas où une demande de communication d'information émanant d'un tiers relative à l'environnement peut être rejetée :

1° aux intérêts mentionnés à l'article 6 de la loi 78-753 du 17 juillet 1978 (secret des délibérations gouvernementales, politique extérieure, sûreté de l'Etat, sécurité publique ou des personnes, déroulement de procédures juridictionnelles, recherche d'infraction fiscales et douanières, secrets protégés par la lois) à l'exception de ceux visés au e (à la monnaie et au crédit public) et au h (sous réserve de [l'article L. 124-4](#) du code de l'environnement, aux autres secrets protégés par la loi) du 2° du I de cet article .

2° ce paragraphe prévoit un rejet si la communication «porte atteinte à l'environnement», (par exemple la localisation d'espèces rares).

3° ce paragraphe justifie le rejet d'une demande de données dont la consultation ou la communication porte atteinte aux intérêts de la personne physique ayant fourni, sans y être contrainte par une disposition législative ou réglementaire ou par un acte d'une autorité administrative ou juridictionnelle,

l'information demandée sans consentir à sa divulgation.

L'article 124-5 permet à l'auteur d'une demande d'information sur des données à caractère environnemental, de connaître l'auteur et son adresse afin d'obtenir des informations sur les procédés et méthodes employés pour l'élaboration de ces données.

En ce qui concerne les données sensibles, un groupe de travail a défini une méthodologie et des critères permettant aux instances régionales (CSR et CSRPN) d'élaborer un référentiel de données sensibles, c'est-à-dire non communicables au grand public en vertu de l'article 124-4 du code de l'environnement (risque pour la protection de l'environnement, communication contraire aux intérêts d'une personne physique).

Le groupe de travail a proposé, de façon transitoire en attendant des précisions sur les règles de diffusion, qu'un niveau de floutage géographique soit mis en place (de 0 à 4) et que les DEE transmises entre les plate-formes régionales ou thématiques et la plate-forme nationale soient floutées selon ce niveau. Une fois les règles de diffusion définies, le floutage n'interviendrait plus pour la phase d'échange.

Extrait du compte-rendu du COPIL SINP du 28 mars 2014

« Lors de la mise au point finale du livrable (du GT données sensibles »), deux propositions nouvelles ont été introduites :

- la possibilité de dégrader l'information géographique portée par les DEE par différents niveaux de floutage (aucun floutage, floutage par commune, par département, par maille 10*10km, aucune diffusion),*
- à titre transitoire, le format standard DEE ne véhiculera pas les coordonnées précises X,Y des données sensibles, y compris pour les données d'origine publique.*

Si cette disposition adoptée en comité de pilotage SINP, rassure un certain nombre de producteurs privés ou publics de données sensibles par le fait que la plate-forme nationale ne peut accéder et diffuser une information sensible précise, cette disposition présente l'inconvénient d'une perte d'information pour les administrateurs régionaux ou thématiques du SINP qui se connectent sur la plate-forme nationale pour interroger ou récupérer des données d'autres régions ou provenant de la plate-forme thématique nationale alimentée par des producteurs nationaux.

5. Modalités actuelles de diffusion de l'information sur la plate-forme nationale de l'INPN

Le portail de l'inventaire national du patrimoine naturel géré par le Muséum national d'Histoire naturelle (<http://inpn.mnhn.fr>) diffuse actuellement les informations suivantes en accès tous publics :

Thématique	Type	Intitulé	Modalités
Espaces protégés	Données détaillées	Périmètre, coordonnées et données administratives, surfaces	Recherche par différents critères (localisation, type d'espaces, région, commune,...) Visualisation cartographique et fiche, liste des espèces protégées, liste des habitats rattachés http://inpn.mnhn.fr/accueil/recherche-de-donnees/espaces-protoges http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/ http://inpn.mnhn.fr/accueil/recherche-de-donnees/coll-terr http://inpn.mnhn.fr/telechargement/cartes-et-information-geographique + Flux vers Carmen + Alimentation du Geoportail + base Agence Européenne de l'Env.
Référentiels taxonomiques TAXREF	Référentiels	Recherche, fiche espèces avec statut	Téléchargement de l'ensemble du référentiel TAXREF ou une famille/classe/ordre/embranchement taxonomique ainsi que le guide méthodologique d'usage, métropole ou OM, marin ou terrestre Login INPN automatiquement géré pour accéder au téléchargement (SANS CONTROLE) http://inpn.mnhn.fr/telechargement/referentielEspece/referentielTaxo
Référentiels Habitats	Référentiels	Phytosociologie, Synopsis bryosociologique ..., Typologie des biocénoses benthiques de Méditerranée et d'Atlantique, Typologie Outremer... Classification Corinne Biotope, EUNIS,...	Tables téléchargeables au format EXCEL http://inpn.mnhn.fr/telechargement/referentiels/habitats Structuration en cours de l'ensemble des typologies et leur correspondance dans le cadre du programme HABREF. Diffusion prévue pour 2015 avec la même login INPN automatiquement géré pour accéder au téléchargement (SANS CONTROLE) Module de consultation en ligne en cours de développement (prévu pour 2015)
Espèces	Données détaillées (hors données sensibles)	Résolution communale ou 10*10 km	Il est actuellement possible de consulter en ligne l'ensemble des données disponibles dans l'INPN avec une résolution communale ou maille 10 km. L'ensemble des données élémentaires sont diffusées (hors données sensibles) et la traçabilité est assurée aussi bien au niveau des métadonnées que l'accès au source (observateur, date, fournisseur...) Enfin, les données sont ensuite transmises selon cette même résolution au GBIF France pour assurer une diffusion au niveau international. Les données sont également disponibles en téléchargement sur la page de métadonnée via l'archive DarwinCore (après accord du partenaire) La traçabilité est assurée aussi bien au niveau des métadonnées que l'accès au source (observateur, date, fournisseur...) http://inpn.mnhn.fr/accueil/recherche-de-donnees/coll-terr http://inpn.mnhn.fr/accueil/recherche-de-donnees/especes http://inpn.mnhn.fr/accueil/recherche-de-donnees/inventaires ²

Espèces réglementées et menacées, (listes rouges) PNA...	Référentiels Données de synthèse	Liste des espèces réglementées	Téléchargement au format CSV Login INPN automatiquement géré pour accéder au téléchargement (SANS CONTROLE) http://inpn.mnhn.fr/telechargement/refere ntialEspece/reglementation
Référentiels cartographiques	Référentiels	Divers maillages 10*10km, européen Région biogéographique	Téléchargement au format Mapinfo, Shape ou KMZ ainsi que la fiche méthodologique associée Publication des adresses des Webservices http://inpn.mnhn.fr/telechargement/cartes-et-information-geographique/ref
ZNIEFF	Données de synthèse	Documentation Guide méthodologique Carte des ZNIEFF type 1 Carte des ZNIEFF type 2 Liste des ZNIEF Liste des espèces déterminantes Liste des habitats associés Fiche ZNIEFF et espèces, habitats associés	Consultation en ligne http://inpn.mnhn.fr/accueil/recherche-de-donnees/znieff-cont http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/ Fiche téléchargeable : PDF ou XML exemple : http://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/410000531 + téléchargement et service web des cartographie http://inpn.mnhn.fr/telechargement/cartes-et-information-geographique/inv/znieff1 r En cours de développement : téléchargement de l'ensemble de la base et service web(login/mot de passe (SANS CONTROLE)
N2000	Données de synthèse	Fiche de présentation du programme Statistique Données sur les périmètres	Consultation en ligne http://inpn.mnhn.fr/accueil/recherche-de-donnees/natura2000 + téléchargement PDF et XML + téléchargement des SIG et service web http://inpn.mnhn.fr/telechargement/cartes-et-information-geographique/nat/natura + téléchargement de l'ensemble de la Base N2000 au format ACCESS ou XML http://inpn.mnhn.fr/programme/natura2000/presentation/objectifs
Patrimoine géologique	Information générale	Documentation générale	Non accessible pour l'instant (en attente de transfert de données par le BRGM)

2 Exemple : Consultation des métadonnées de l'ONF (BDN) :

<http://inpn.mnhn.fr/espece/inventaire/ONF> avec téléchargement des données (archive DarwinCore) via le GBIF

Consultation des données de l'espèce *Pisidia longicornis* (Linnaeus, 1767) en maille 10km :

http://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/18482/tab/rep/METROP# avec accès au source des données et aux métadonnées

Consultation des données de la commune de fontainebleau

<http://inpn.mnhn.fr/collTerr/commune/77186/tab/especes> avec accès au source des données et aux métadonnées



6. Nécessité de faire évoluer le protocole

Telle qu'elle est prévue par le protocole du système d'information sur la nature et les paysages (SINP), la diffusion des données d'occurrence de taxon par l'INPN, plate-forme nationale du SINP, avec notamment la possibilité de télécharger en bloc la totalité des données d'origine publique non sensibles avec toute leur précision géographique est un sujet d'inquiétude pour bon nombre d'acteurs de la biodiversité, potentiellement adhérents du SINP. Cette diffusion en masse constitue un frein à l'adhésion de certains acteurs ou encore à la mise à disposition d'information existante détenue par les régions.

Par ailleurs, avec la montée en volume du nombre d'observations bancarisées sur la plate-forme INPN (environ 35 millions en 2015 avec un objectif d'ici 5 ans de 100 millions), la possibilité d'interroger et de télécharger de telles masses de données est difficile techniquement parlant, surtout si l'information est diffusée sous forme de flux comme le prévoit la cible de l'architecture SINP. Il est nécessaire d'encadrer les conditions de téléchargement et de limiter l'accès.

Dès lors, il convient de trouver une solution permettant de répondre à deux problématiques :

- faire accepter les règles de diffusion par les partenaires, afin de ne pas freiner la dynamique d'adhésion au SINP, donc la progression du volume de données mises en partage,
- mieux encadrer la diffusion des données extractibles sur la plate-forme nationale.

Les discussions sur la diffusion de données par la plate-forme INPN ne concernent que la thématique « observation d'occurrence de taxons » du SINP, les règles de diffusion de données de synthèse ou détaillées des autres thématiques (espaces protégés, ZNIEFF, N2000, patrimoine géologique) ne soulèvent pas de questions particulières et sont bien acceptées par les acteurs de la biodiversité.

7. Propositions relatives aux modalités de diffusion de données « observation de taxons » sur la plate-forme nationale

7.1. Principes

Les propositions formulées ci-dessous se basent sur 3 grands principes :

1. pas de remise en cause de la donnée élémentaire d'échange en tant que donnée publique, libre et gratuite.
2. distinction entre **échange de données entre administrateurs** de plate-formes régionales /thématiques habilitées ou nationale et la **diffusion** par la plate-forme nationale INPN.

L'échange de données entre administrateurs des plate-formes régionales, thématiques et nationale géré à 100 % par des autorités publiques ne doit pas être restreint en vertu d'INSPIRE. Les administrateurs de chacune des plate-formes doivent avoir accès à la totalité des métadonnées, données de synthèse et DEE présentes dans le système, que la donnée soit sensible ou non, d'origine privée ou publique et quel que soit son degré de validation. Cette disposition présente les avantages suivants :

- les validations régionales ou nationales peuvent s'effectuer efficacement sur des DEE complètes et précises,
- il n'y a pas de perte d'information dans l'échange des données entre une plate-forme thématique et une plate-forme régionale lorsque les données transitent par le niveau national selon l'architecture SINP cible.

Les coordonnées précises des observations sont accessibles librement aux administrateurs des plate-formes régionales ou thématiques qui alimentent le niveau national. Cet accès ne s'effectue pas dans la partie « diffusion » de l'INPN en front-office mais dans l'espace de validation, chargement de données en back-office (partie privée accessible uniquement avec login/mot de passe).

3. Complémentarité entre le niveau national et le niveau local en termes d'usage. Le niveau national permet de répondre à des problématiques nationales ou supra-régionales, le niveau régional de répondre aux questions régionales ou intra-régionales.

Dans l'esprit du protocole SINP, les propositions concernant la diffusion des données élémentaires d'échange sur la plate-forme nationale sont les suivantes :

- une approche globale et homogène en tenant compte de l'ensemble des thématiques (c'est-à-dire des domaines de connaissance pris en compte par le SINP et caractérisés chacun par des formats standards de données élémentaires d'échange),
- une diffusion libre gratuite et publique pour une partie des données,
- une diffusion accessible au plus grand nombre,
- une diffusion compatible avec les obligations INSPIRE,
- une diffusion simple permettant d'accéder aux niveaux de validité (définis par le groupe de travail « validation »),
- une diffusion différenciée entre données sensibles et données non sensibles,
- une diffusion différenciée entre tous publics et les organismes habilités,
- une diffusion qui permet aux producteurs privés qui le souhaitent, de publier des données géographiquement précises.

La diffusion, peut se faire selon deux grandes modalités :

- une diffusion en accès libre en ligne, anonyme pour une information

standardisée, simple mais pas nécessairement complète et géographiquement précise.

- une diffusion plus complète sur demande, adaptée à un besoin précis exprimé par un ou des demandeurs identifiés.

7.2. Dispositions communes aux thématiques du SINP

Les DEE et leurs métadonnées sont diffusées sur la plate-forme nationale selon un format propre à chaque thématique couverte par le SINP sans dégradation ou dénaturation de l'information hormis le floutage géographique.

Visualisation

Les données sensibles ou non sensibles floutées géographiquement sont obtenues sur la plate-forme nationale du SINP, soit par interrogation et sélection de leurs métadonnées, soit directement par interrogation et sélection des DEE selon divers critères³.

La visualisation de données floutées ne requiert pas d'enregistrement de l'utilisateur sur le site de l'INPN.

La précision géographique du résultat visualisé est fonction de la thématique, du degré de sensibilité de la donnée et de la volonté du producteur à l'origine de la donnée de publier ses données non sensibles précises ou floutées.

Téléchargement de données

Les utilisateurs de la plate-forme nationale qui souhaitent télécharger des données à partir de la plate-forme nationale doivent s'enregistrer en utilisant un formulaire mis à leur disposition. Ce formulaire demande *a minima* de renseigner le nom, prénom, organisme, adresse mail de l'utilisateur et de façon optionnelle, le motif de la demande.

Chaque téléchargement est tracé : date, heure, liste des plates-formes à l'origine des données extraites, liste des producteurs de données concernées, adresse mail de l'utilisateur qui extrait, motif de la demande, éventuellement critères de sélection des données.

Ses informations d'extraction sont stockées sur la plate-forme nationale et rendues accessibles aux plate-formes régionales ou thématiques concernées.

Un bilan des extractions au niveau national est effectué régulièrement (au moins une fois par an) par le MNHN.

Les jeux de données téléchargées ont le même contenu informatif que les standards SINP en vigueur, au floutage géographique près selon les cas. Les formats sont adaptés pour être facilement lisibles (en principe un format « à plat »).

La licence SINP (annexée au protocole SINP) doit être approuvée avant tout téléchargement. Celle-ci comporte des clauses relatives à la rediffusion éventuelle des données par les extracteurs et des clauses de non utilisation des données à des

³ par exemple, des critères géographiques (emprise), temporels (par année ou date de début et date de fin), par statut de la donnée (privé/public), par sensibilité (degré de sensibilité), par niveau de validation.

fins commerciales sans plus-value intellectuelle.

Type de publics pris en compte

Deux types de public sont pris en compte dans les modalités de diffusion des données du SINP en ligne sur le site de l'INPN :

- les organismes habilités,
- les autres publics : grand public, GBIF, organismes non habilités, etc..

Les organismes habilités

Certains organismes (personnes morales) en raison de leur action en faveur de la protection ou conservation de la biodiversité peuvent être habilités et leurs utilisateurs peuvent ainsi disposer sur la plate-forme nationale du SINP, de droits d'accès (login/mot de passe) aux données non sensibles, voire sensibles avec leur précision géographique maximale disponible dans le SINP, dans les conditions définies ci-après :

- Les organismes sont habilités par le comité de pilotage du SINP après demande formulée auprès de l'équipe-projet du SINP. La décision est prise à la majorité des voix exprimées par chacun des organismes présents lors du comité de pilotage (un organisme, une voix).
- l'habilitation d'un organisme déjà habilité peut être ré-examinée à tout moment à la demande argumentée d'un des organismes membres du comité de pilotage du SINP.
- Il existe deux modalités d'habilitation :
 - l'habilitation « données non sensibles » (DNS) permettant de consulter et télécharger uniquement des données non sensibles avec leur précision géographique maximale disponible dans le SINP,
 - l'habilitation « données non sensibles et données sensibles » (DNS+DS) permettant de consulter et télécharger la totalité des données disponibles sur la plate-forme nationale avec leur précision géographique maximale.
- L'Etat, ses services et ses établissements publics sont habilités par défaut.
- Tout organisme habilité « DNS » ou «DNS+DS » dispose d'un compte informatique ouvert par le MNHN (éventuellement dans l'annuaire national du SINP) à partir des renseignements donnés par l'organisme : a minima l'intitulé de l'organisme, adresse mail, login, mot de passe, etc..

7.3. Modalités proposées pour la diffusion des données d'observation de taxon par la plate-forme nationale SINP

Pour la thématique « observation d'occurrences de taxons », on distingue les données non sensibles et les données sensibles au sens du L124-4 du code de l'environnement et on distingue les cibles « tous publics » et « organismes habilités ».

7.3.1. Diffusion de DEE sans demande

La diffusion sans demande correspond à une diffusion en ligne sur le site de l'INPN.

Données non sensibles

Diffusion aux organismes habilités

Les données non sensibles d'observation de taxons sont diffusées aux organismes habilités DNS ou DNS+DS avec leur précision géographique maximale disponible dans le SINP après contrôle d'accès par login/mot de passe.

Diffusion aux autres publics

Les autres publics englobent tous les utilisateurs qui n'appartiennent pas aux organismes habilités. Les utilisateurs des autres publics accèdent au site INPN de façon anonyme sans login/mot de passe.

Les données non sensibles d'observation de taxons sont diffusées aux autres publics selon un format facilement lisible (fichier « à plat »).

La précision géographique des données diffusées aux autres publics dépend du souhait du producteur à l'origine des données :

- soit le producteur décide de ne pas communiquer ses données non sensibles de façon précise. Dans ce cas, les DEE seront diffusées :
 - à la commune,
 - et à la maille 10*10km
 - et à l'espace protégé , N2000 de rattachement s'il y a lieu,
 - et à la ZNIEFF de rattachement s'il y a lieu,
 - à la maille marine ou aquatique s'il y a lieu.
- soit le producteur décide de diffuser ses données de façon précise, c'est à dire avec leur précision géographique maximale disponible dans le SINP.⁴

⁴ Pour rappel, la précision géographique véhiculée dans une DEE est variable :

- coordonnées X,Y ou à défaut l'indication géographique la plus précise mentionnée dans la donnée-source à l'origine de la DEE pour une donnée **publique** dont les droits ont été acquis par une autorité publique (commande publique ou donnée produite en régie),
- coordonnées X,Y ou précision maximale disponible pour une **donnée privée** pour laquelle le producteur consent à mettre à disposition cette donnée sans floutage,
- Commune, maille, éventuellement espace protégé, N2000, ZNIEFF concernés pour une **donnée privée** si le producteur privé souhaite que sa donnée soit floutée dans le SINP.

Données sensibles

Organismes habilités « DNS+DS »

La diffusion des données sensibles aux organismes habilités « DNS+DS » s'effectue avec la précision géographique maximale des données disponible dans le SINP, quel que soit le degré de sensibilité des données considérées.

Autres publics et organismes habilités uniquement DNS

La diffusion des DEE sensibles s'effectue sur la plate-forme nationale avec un floutage de la précision géographique accompagnant la DEE sensible :

- à la commune, à la maille 10*10km, au département pour un niveau de sensibilité de 1,
- à la maille terrestre de 10*10 km, au département pour un niveau de sensibilité de 2,
- au département pour un niveau de sensibilité de 3

Pour les données de niveau 4, le plus élevé, il n'y a pas de diffusion des DEE sensibles sur la plate-forme nationale aux autres publics et organismes habilités uniquement DNS.

7.3.2. Diffusion de données précises sur demande

Tout utilisateur de la plate-forme nationale INPN peut formuler une demande d'extraction de DEE avec leurs coordonnées géographiques précises.

Ces demandes sont formulées en utilisant un questionnaire mis en ligne sur le site INPN.

Ce questionnaire permet de recueillir :

- Le nom, prénom, organisme de rattachement du demandeur et adresse mail,
- Les régions administratives concernées (une ou plusieurs),
- Les principaux critères de recherche : périmètre géographique, données sensibles ou non, période concernée, statut privé ou public des données souhaités, niveau de validation des données,
- Le motif de la demande (étude d'impact, recherche, etc.),
- Le niveau de précision géographique souhaité.

Les demandes concernant une seule région, seront transmises à la plate-forme régionale concernée.

Les demandes concernant plusieurs régions seront traitées par le MNHN (que les données soient issues des plate-formes régionales ou de la plate-forme thématique).

- si la demande porte sur des données non sensibles et des cas de figure définis (étude d'impact, recherche, par exemple), le MNHN informe les régions et, sauf motif argumenté par les régions, le MNHN procède à l'extraction des données non sensibles et les met à disposition du demandeur.

Les différents cas de figure seront arrêtés par le MNHN en accord avec les régions. Pour les autres cas de figure, la région est consultée pour accord.

- si la demande porte sur des données sensibles, le MNHN sollicite l'accord des régions dans un délai préalablement convenu. Les régions communiquent au MNHN leurs modalités de diffusion (taxons, niveau de précision, etc...) de données sensibles. Le MNHN procède à l'extraction des données selon les modalités définies par chaque région et répond au demandeur.
- Si la demande porte sur des données non sensibles et sensibles (cas le plus fréquent), le MNHN informe les régions sur la partie de DEE non sensibles et sollicite l'accord des régions sur la partie de DEE sensibles.
-

8. Diffusion des données des autres thématiques du SINP

8.1. Espaces protégés

Les informations relatives à la thématique « espaces protégés » sont diffusées dans le format COVADIS sans floutage géographique.

Toutes les données sont visualisables et téléchargeables (avec login/mot de passe sans contrôle le cas échéant).

8.2. Relevés de végétation

Les relevés de végétation correspondent à des associations de données d'observation de taxons.

Les règles de diffusion de relevés de végétation par la plate-forme nationale du SINP sont les mêmes que celles d'observation de taxons.

8.3. Habitats

Les données de la thématique « habitats » se répartissent en données sensibles et non sensibles.

Les règles de diffusion des DEE « habitats » par la plate-forme nationale du SINP sont les mêmes que pour la thématique « observation de taxons ».

8.4. ZNIEFF

Il s'agit pour l'essentiel de données de « programmes » issues des travaux collectifs, d'expertise sur la définition des contours des ZNIEFF, les taxons déterminants, les taxons confidentiels ou données sensibles ZNIEFF .

Les règles de diffusion sont inchangées par rapport à la situation existante. Les données confidentielles précises concernant les taxons ne sont pas communiquées au grand public.

Toutes les données sont visualisables et téléchargeables (avec login/mot de passe sans contrôle le cas échéant).

8.5. N2000

Les données correspondent aux contours des zones N2000 ainsi que l'ensemble du formulaire FSD dont les données d'espèces des annexes de la directive et autres espèces remarquables. Il existe également le cas de données sensibles dans ce programme depuis le nouveau standard européen. Elles seront traitées de la même façon que les données d'observation de taxons.

Toutes les données sont visualisables et téléchargeables (avec login/mot de passe sans contrôle le cas échéant).

8.6. Patrimoine géologique

Les données de la thématique « site géologique » se répartissent en données sensibles et non sensibles.

Les règles de diffusion des DEE « site géologique » par la plate-forme nationale du SINP sont les mêmes que pour la thématique « ZNIEFF ».

Toutes les données sont visualisables et téléchargeables (avec login/mot de passe sans contrôle le cas échéant)

9. Résumé des modalités de diffusion des DEE par la plate-forme nationale SINP

Thématique SINP				Autres publics	Organismes habilités par COPIIL	
					DNS	DNS+DS
Observation occurrences de taxon	Sans demande	Données non sensibles	Le producteur souhaite une diffusion floutée	Diffusion à la commune, la maille 10km et selon le cas l'espace protégé, N2000, ZNIEFF	Diffusion avec la précision maximale disponible dans le SINP	Diffusion avec la précision maximale disponible dans le SINP
			Le producteur souhaite une diffusion précise	Diffusion avec la précision maximale disponible dans le SINP		
		Données sensibles		Diffusion avec la précision selon degré de floutage fixé par la plate-forme régionale/ thématique : <ul style="list-style-type: none"> • 1 - commune, • 2 - maille 10km*10km, • 3 - département • 4 - aucune 	Idem autres publics	
	Sur demande		Traitement au cas par cas des demandes de données non sensibles ou sensibles précises en lien avec les plate-formes régionales et thématiques.			
Espaces protégés				Diffusion précise de la totalité de l'information au format COVADIS		
Autres thématiques (relevés de végétation, habitats, patrimoine géologique)				Idem occurrence de taxon		

Projet soumis à consultation

10. Données de programme, référentiels

La diffusion des données de synthèse et référentiels par l'INPN, plate-forme nationale SINP est maintenue sans changement, voir le tableau sur la situation actuelle.

11. Propositions concernant les plate-formes régionales et thématiques

Il est proposé que les plates-formes régionales et thématiques diffusent par défaut les DEE selon les mêmes modalités que la plate-forme nationale.

Cette disposition présente l'avantage de ne pas introduire de doute sur la complétude, la précision ou la fiabilité des données dans l'esprit des utilisateurs lorsqu'ils requêtent les plate-formes régionales et la plate-forme nationale.

Par ailleurs, les plate-formes régionales définissent dans leur charte locale, les conditions de diffusion des **données-sources** qu'elles administrent : publics cible, modalités de visualisation, de téléchargement, règles de floutage, gestion des demandes au cas par cas.

Afin d'harmoniser les conditions de diffusion des DEE entre le niveau national et le niveau régional, le groupe de travail « standard de données » étudiera la possibilité d'inclure dans le standard « observation de taxons », une information indiquant la maille de floutage souhaité par le producteur pour la diffusion de la donnée non sensible :

exemple :

0 : pas de diffusion floutée , diffusion avec la précision maximale disponible

1 : diffusion floutée à la maille 1*1km

2 : diffusion floutée à la maille 2*2km

etc. jusqu'à 10

à défaut d'indication exprimée explicitement par le producteur, la diffusion est floutée à la maille 10*10km

12. Diffusion de données INSPIRE

La plate-forme nationale du SINP assurera la transformation des DEE au format INSPIRE sur les thématiques qui la concernent (répartition d'espèces, observation et mesure, espaces protégés, géologie, zone bio-géographique, habitats). Elle publiera les couches d'information INSPIRE et les mettra à disposition du Geoportail.

Cette diffusion INSPIRE basée sur les données issues des plate-formes régionales et

thématiques exonèrent ces dernières de leur obligation de diffuser les informations numérisées publiques géo-localisées sur les thématiques listées ci-dessus.

13. Impact sur le protocole d'adhésion au SINP

Le protocole d'adhésion au SINP annexé à la circulaire du 15 mai 2013 fera l'objet d'un avenant.

projet de rédaction de l'avenant au protocole SINP

Le protocole d'adhésion au système d'information sur la nature et les paysages annexé à la circulaire NOR : DEVL1311244C du 15 mai 2013 est modifié comme suit :

Article 1

Dans l'ensemble de l'annexe relative au protocole d'adhésion au système d'information sur la nature et les paysages (SINP), les mots « qualification » et « qualifie » sont remplacés respectivement par les mot « validation » et « valide »

Article 2

L'article 10.3.5 de l'annexe relative au protocole d'adhésion au système d'information sur la nature et les paysages (SINP) est remplacé par la rédaction suivante :

10.3.5 Diffusion des données élémentaires d'échange par la plate-forme nationale

Les données élémentaires d'échange (DEE) sont des données publiques, libres et gratuites. Elles sont diffusées par la plate-forme nationale du SINP selon les règles suivantes.

Diffusion en ligne, différenciée selon les publics

Etant donné le caractère sensible de certaines DEE dont la communication peut notamment porter atteinte à la protection de l'environnement (Art L124-4 du Code de l'Environnement) mais dont le partage par certains organismes ayant une action en faveur de la conservation ou de la protection de la biodiversité est indispensable à la conduite des missions qui leur incombent, la plate-forme nationale de diffusion de DEE comporte :

- un accès libre pour tous les publics permettant de visualiser les DEE sans authentification et de les télécharger après authentification, avec une précision géographique correspondant d'une part à leur degré de sensibilité, d'autre part

- à la précision géographique de diffusion souhaitée par les producteurs privés pour les données d'initiative privée. A défaut de sensibilité particulière et sans indication de diffusion précise exprimée par les producteurs, les DEE sont diffusées pour les données terrestres à la maille et à la commune et pour les autres données à la maille marine ou aquatique,
- un accès sécurisé pour les organismes habilités par le comité de pilotage du SINP, leur permettant de visualiser et télécharger :
 - des données non sensibles avec leur précision géographique telle que transmise par les plate-formes régionales ou thématiques si l'habitation ne concerne que les données non sensibles,
 - des données sensibles et non sensibles avec leur précision géographique telle que transmise par les plate-formes régionales ou thématiques si l'habilitation porte sur la totalité des données du SINP,
 - l'habilitation d'un organisme est prononcée par le comité de pilotage du SINP après demande formulée auprès de l'équipe projet du SINP. La décision est prise à la majorité des voix exprimées par chacun des organismes présents en comité de pilotage selon la règle d'une voix par organisme. L'habilitation d'un organisme déjà habilité peut être ré-examiné à tout moment à la demande d'un organisme, membre du comité de pilotage.

Chaque région définit son propre référentiel de données sensibles selon la méthodologie établie pour le SINP par un groupe de travail national.

L'extraction de DEE par le grand public ou les organismes habilités nécessite un enregistrement préalable et comporte un formulaire afin :

- de recueillir l'accord des réutilisateurs sur le respect des termes de la licence ouverte SINP telle qu'elle figure en annexe D;
- de suivre les demandes d'extraction de DEE;
- d'informer régulièrement les producteurs et les plate-formes régionales ou thématiques concernées des extractions opérées.

Demande d'extraction de DEE avec leur précision géographique maximale

Tout utilisateur de la plate-forme nationale peut formuler une demande d'extraction de données géographiquement précises. Un formulaire de demande d'extraction de DEE géographiquement précises est mis à disposition à cet effet sur la plate-forme nationale.

Les demandes d'extraction de DEE sensibles ou non sensibles avec le maximum de précision géographique résultant de la mise en œuvre de l'article 10.3.2, sont prises en charge par la plate-forme nationale gérée par le MNHN. Ce dernier les instruit en lien étroit avec les plate-formes régionales ou thématiques.

La réponse tenant compte du besoin exprimé et de la nature sensible ou non des données demandées est fournie soit par le niveau régional en lien avec les producteurs de données pour des demandes portant sur un périmètre géographique régional ou infra-régional, soit par le MNHN en lien avec les différentes régions pour une demande portant sur un périmètre géographique concernant plusieurs régions.

Article 3 – licence d’exploitation

La licence d’exploitation en annexe D du protocole SINP est complétée comme suit :

« la rediffusion de toutes données issues de la plate-forme nationale du SINP s’effectue selon les mêmes modalités que celles prévues par le protocole SINP concernant la plate-forme nationale », en particulier en termes de précision géographique.

Projet soumis à consultation